

# MONITEUR CONGOLAIS

## JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**PREMIERE PARTIE.**  
(Bulletin des lois, ordonnances et  
actes du Gouvernement Central).  
PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A KINSHASA.

### ABONNEMENTS

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO .....	1,20 Z	1,22 Z	0,05 Z	0,051 Z
Union Africaine des Postes .....	1,20 Z	1,46 Z	0,05 Z	0,061 Z
Autres pays d'Afrique .....	1,20 Z	1,51 Z	0,05 Z	0,063 Z
EUROPE .....	1,20 Z	1,70 Z	0,05 Z	0,071 Z
AMERIQUE .....	1,20 Z	1,99 Z	0,05 Z	0,083 Z
PROCHE-ORIENT .....	1,20 Z	1,70 Z	0,05 Z	0,071 Z
Autres pays d'Asie .....	1,20 Z	2,06 Z	0,05 Z	0,086 Z
OCEANIE .....	1,20 Z	2,375 Z	0,05 Z	0,099 Z

**PRIX DU NUMERO NON EXPEDIE PAR LA POSTE : 0,05 Z.**

### Tarif des insertions.

**PROVISIONS :**

Par page dactylographiée sans distinction de format .....	140 K
Par 1/2 page dactylographiée sans distinction de format .....	70 K
Par 1/4 de page dactylographiée sans distinction de format .....	35 K

**INSERTIONS :**

Par page imprimée .....	2 Z
Par 1/2 page imprimée .....	1 Z
Par 1/4 de page imprimée .....	50 K

Tout quart de page commencé est dû en entier.

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées à un bureau de poste et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1<sup>er</sup> janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit audit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. n° 002270 à KINSHASA I.

— Les demandes ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du Greffier d'une juridiction, être adressées au Ministère de la Justice, Bureau du Moniteur Congolais.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au Bureau du Moniteur Congolais.

**N. B. :** En plus des actes du Gouvernement, sont insérés dans la première partie : 1° les avis judiciaires et autres annonces ; 2° la fixation des tarifs d'abonnement, de vente et d'insertion ; 3° la perception préalable par le bureau du Moniteur, ou les greffiers des tribunaux d'une provision couvrant les frais d'insertion des actes des sociétés. (cf. Ordonnance n° 45 du 15 février 1965 portant modification de l'ordonnance n° 258 du 31 octobre 1963 relative au « Moniteur congolais »).

Voir M.C. n° 6 du 15 mars 1965, 1<sup>re</sup> partie.

qui porte le titre de commandant de la gendarmerie nationale.

**Article 8.**

Une ordonnance-loi fixera l'organisation, l'implantation et déterminera les missions ordinaires et extraordinaires de la gendarmerie nationale.

**Article 9.**

Jusqu'à la promulgation de l'ordonnance-loi portant organisation de la gendarmerie nationale, l'implantation de la gendarmerie des Forces Armées Zairoises et celle de la police nationale demeurent transitoirement en vigueur sauf en ce qui concerne l'inspection générale de la police nationale ainsi que les détachements dont le commandement est confié aux commandants des régions militaires des Forces Armées Zairoises.

**Article 10.**

Les dispositions de l'ordonnance législative n° 081/188 du 11 mai 1960 sur l'emploi de la force publique pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre publics resteront transitoirement en vigueur jusqu'à promulgation de l'ordonnance-loi portant organisation de la gendarmerie nationale du Zaïre.

**Article 11.**

Les membres de la gendarmerie nationale sont régis par le statut des officiers et sous-officiers des Forces Armées Zairoises.

Ils sont justiciables des juridictions militaires pour des infractions de toute nature qu'ils peuvent commettre.

**Article 12.**

Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance-loi qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 juillet 1972.

**MOBUTU SESE SEKO**  
Général de Corps d'Armée.

**Ordonnance-loi n° 72/032 du 31 juillet 1972 portant intégration des éléments de la gendarmerie des Forces Armées Zairoises dans la gendarmerie nationale de la République du Zaïre**

Le Président de la République,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 72/007 du 3 juillet 1972 habilitant le Président de la République à prendre, par application de l'article 52 de la constitution, des mesures qui sont du domaine de la loi ;

Vu l'ordonnance législative n° 081/188 du 11 mai 1960 sur l'emploi de la force publique pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre publics ;

Ordonne :

**Article 1er.**

Les éléments de la gendarmerie des Forces Armées Zairoises sont versés dans la gendarmerie nationale du Zaïre.

**Article 2.**

Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance-loi qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 juillet 1972.

**MOBUTU SESE SEKO**  
Général de Corps d'Armée.

**Ordonnance-loi n° 72/033 du 31 juillet 1972 portant dissolution de la police nationale du Zaïre.**

Le Président de la République,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 72/007 du 3 juillet 1972 habilitant le Président de la République à prendre, par application de l'article 52 de la constitution, des mesures qui sont du domaine de la loi ;

Vu l'ordonnance-loi n° 66/423 du 20 juillet 1966 relative à la police nationale ;

Vu les ordonnances-lois n° 66/565 du 3 octobre 1966 et n° 67/289 du 20 juillet 1967 modifiant l'ordonnance-loi précitée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 66/424 du 24 juillet 1966 portant statut des agents de la police nationale ;

Vu l'ordonnance-loi n° 66/423 du 20 novembre 1966 modifiant l'ordonnance-loi n° 66/424 du 24 juillet 1966 portant statut des agents de la police nationale ;

Ordonne :

**Article 1er.**

La police nationale du Zaïre est dissoute.

**Article 2.**

Les agents de la 3ème, 4ème et 5ème catégorie de l'ex-police nationale sont versés dans la gendarmerie nationale.

**Article 3.**

Les ministres de la Défense Nationale, de l'Intérieur, de la Justice et de la Fonction Publique étudieront les conditions et les modalités d'intégration des agents de la 1ère et de la 2ème catégorie de l'ex-police nationale dans les services publics tels que : la gendarmerie nationale, la territoriale, la police judiciaire, etc.

**Article 4.**

Les ordonnances-lois susmentionnées sont abrogées en tant qu'elles portent organisation et statut des agents de la police nationale.

**Article 5.**

Le ministre de la Défense Nationale et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance-loi qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 juillet 1972.

**MOBUTU SESE SEKO,**  
Général de Corps d'Armée.

Ordonnance n° 72/303 du 31 juillet 1972 portant mesure collective de la mise à la retraite des agents de la police nationale.

Le Président de la République,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance-loi n° 66/423 du 20 juillet 1966 relative à la police nationale ;

Vu les ordonnances-lois n° 66/589 du 3 octobre 1966 et n° 67/289 du 20 juillet 1967 modifiant l'ordonnance-loi précitée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 66/424 du 24 juillet 1966 portant statut des agents de la police nationale ;

Vu l'ordonnance-loi n° 66/423 du 20 novembre 1966 modifiant l'ordonnance-loi n° 66/424 du 24 juillet 1966 portant statut des agents de la police nationale ;

Ordonne :

**Article 1er.**

Tous les agents de la police nationale du Zaïre recrutés ou engagés avant le 31 décembre 1966 doivent faire valoir leurs droits à la retraite au plus tard le 30 septembre 1972.

**Article 2.**

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 juillet 1972.

**MOBUTU SESE SEKO,**  
Général de Corps d'Armée.